

Département des Pyrénées-Atlantiques
ARRONDISSEMENT DE PAU
Commune de LONS

Délibération du Conseil d'Administration
Du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du mercredi 10 mai 2023

PRÉSENTS : M. Le Président, Mme DALÉAS, Mme MAURIN, Mme BLEAU, Mme LARRIBAU, Mme SANCHEZ, Mme VANCAUWENBERGE, Mme CASTERA, Mme MAZILIÉ,

ABSENTES EXCUSÉES : Mme MOLINA, Mme ZINT

Délibération n°01-10052023

OBJET : Participation pour l'été 2023 aux frais de séjour, camps, colonies, stages, séjours sportifs ou culturels de plus de 3 jours, avec ou sans transport, pour les centres de vacances et de loisirs non lonsois

Monsieur le Président rappelle que le CCAS de Lons participe depuis plusieurs années, sous condition de ressources, aux frais d'inscription d'enfants lonsois, pour l'été à des structures de vacances non lonsoises ; il précise que cette aide concerne les enfants de 3 à 16 ans (révolus au moment du séjour). Cette aide est attribuée sur demande des parents, résidant sur la commune depuis 3 mois et plus, munis :

- d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- du contrat de bail,
- du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance,
- du ou des justificatifs de prise en charge autres.

Il précise enfin que cette participation se base sur un quotient familial modifié tous les ans selon l'indice des prix à la consommation (source INSEE, inflation moyenne de l'année N-1 : 2022, soit + 5,2 %).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONFIRMENT la participation sous condition de ressources du CCAS de Lons aux frais de séjour, camps, colonies, stages, séjours sportifs ou culturels de plus de 3 jours pour l'été (avec ou sans transport) dans les centres de vacances et de loisirs non lonsois au sein desquels sont inscrits des lonsois âgés de 3 à 16 ans.

FIXENT le critère d'attribution financier conformément au tableau ci dessous:

Quotient familial	0 à 5327 €	5328 à 8134 €	8135 à 11 224 €
Participation du CCAS	70%	50%	20%

Il est précisé que le quotient familial correspond au revenu imposable divisé par le nombre de parts fiscales de ou des avis d'imposition 2022 (revenus 2021), avis d'imposition 2021 (revenus 2020).

PRECISEMENT

* les différents cas de figure pour le calcul du revenu imposable :

- en cas de mariage ou PACS : l'avis d'imposition du foyer
- en cas de concubinage : les 2 avis d'imposition du foyer
- en cas de divorce/séparation : l'avis d'imposition des 2 parents si garde alternée ou l'avis d'imposition sur lequel figure l'enfant
- en cas de famille recomposée : le ou les avis d'imposition du foyer où réside l'enfant
- en cas de mariage ou PACS N-1 : les 3 avis d'imposition
- en cas de divorce N-1 : les 3 avis d'imposition
- en cas de séparation N-1 : les 2 avis d'imposition
- en cas de veuvage N-1 : les 2 avis d'imposition

* le Conseil d'Administration pourra déroger à cette grille de participation en cas de situations sociales très particulières, et ce sur la base d'une demande d'un travailleur social de la SDSEI, de la MSA ou autres référents afin d'établir une demande d'aide financière facultative.

RAPPELLENT

- que cette participation s'étend à un séjour par enfant durant l'été 2023,
- que le pourcentage indiqué est celui de la participation du C.C.A.S.,
- que le montant des bons CAF et autres aides accordées seront à déduire de la participation du CCAS.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget du C.C.A.S.

Fait et délibéré à Lons, les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président du CCAS,


Nicolas PATRIARCHE

